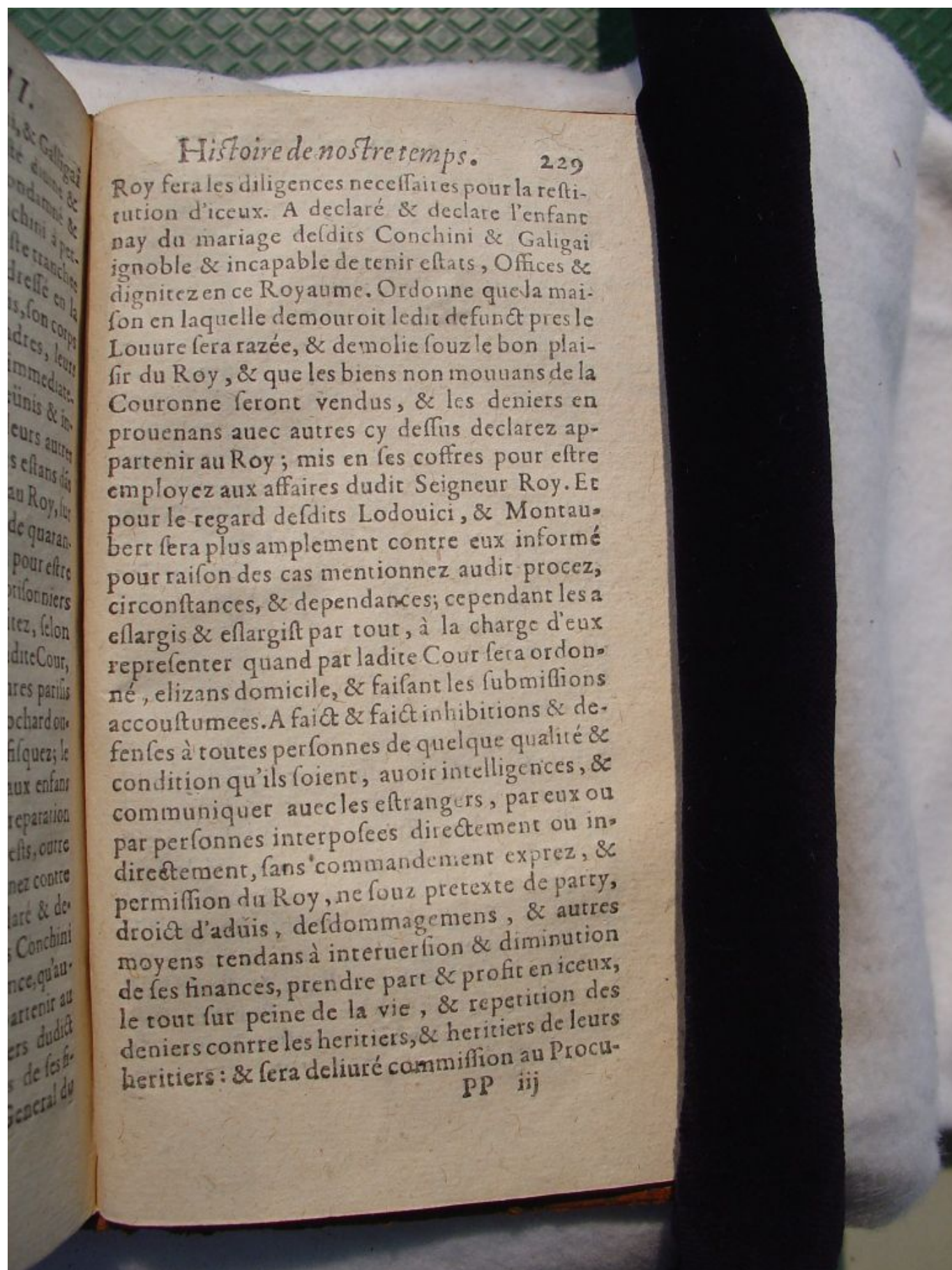


1617_229.jpg

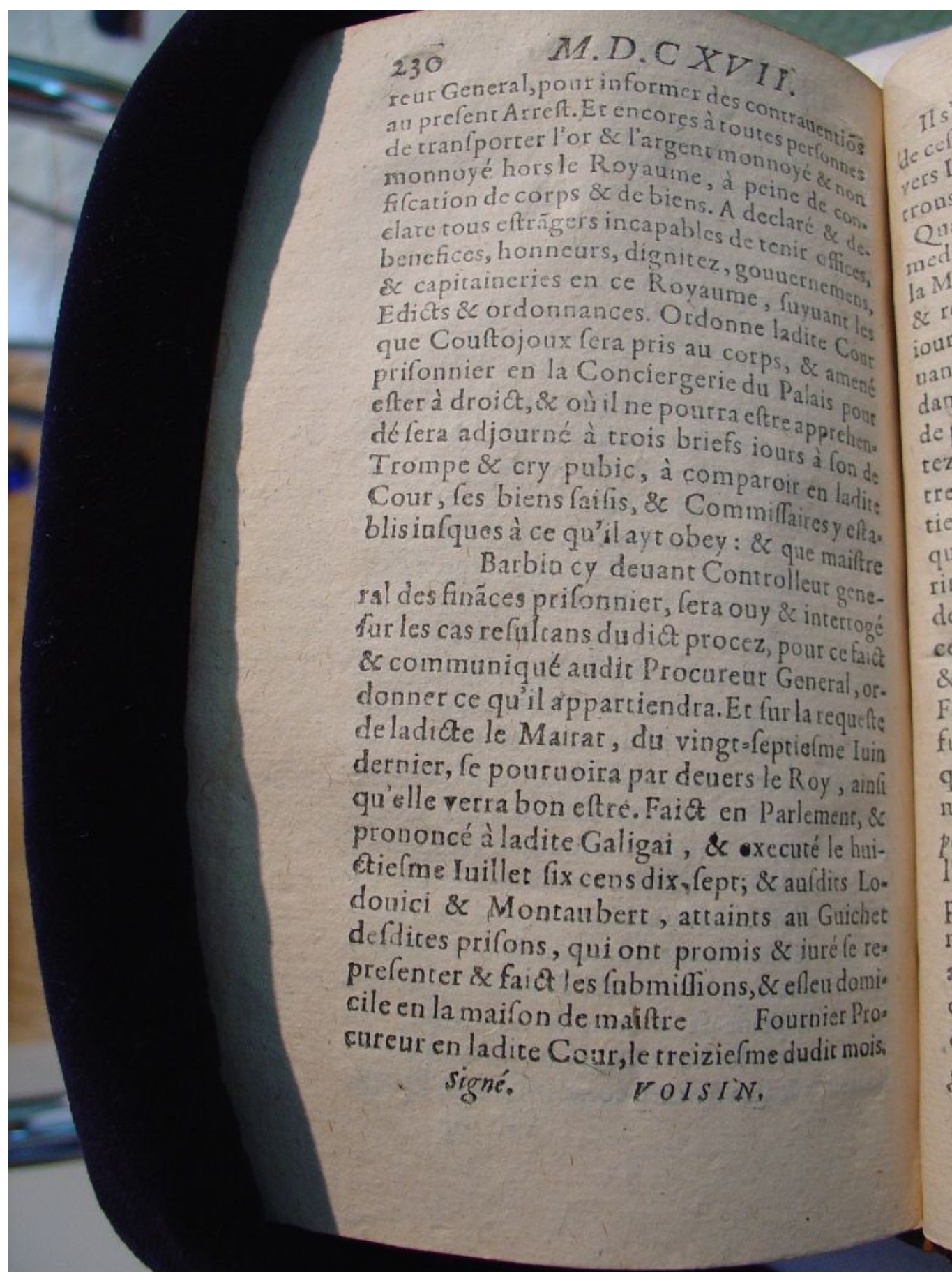


Histoire de nostre temps. 229

Roy fera les diligences necessaires pour la restitution d'iceux. A declaré & declare l'enfant nay du mariage desdits Conchini & Galigai ignoble & incapable de tenir estats, Offices & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la maison en laquelle demouroit ledit defunct pres le Louvre sera razée, & demolie souz le bon plaisir du Roy, & que les biens non mouuans de la Couronne seront vendus, & les deniers en prouenant avec autres cy dessus declarez appartenir au Roy; mis en ses coffres pour estre employez aux affaires dudit Seigneur Roy. Et pour le regard desdits Lodouici, & Montaubert sera plus amplement contre eux informé pour raison des cas mentionnez audit procez, circonstances, & dependances; cependant les a eslargis & eslargist par tout, à la charge d'eux représenter quand par ladite Cour sera ordonné, elizans domicile, & faisant les submissions accoustumees. A fait & fait inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, auoir intelligences, & communiquer avec les estrangers, par eux ou par personnes interposees directement ou indirectement, sans commandement exprez, & permission du Roy, ne souz pretexte de party, droict d'aduís, desdommagemens, & autres moyens tendans à interuersion & diminution de ses finances, prendre part & profit en iceux, le tout sur peine de la vie, & repetition des deniers contre les heritiers, & heritiers de leurs heritiers: & sera deliuré commission au Procureur

PP iij

1617_230.jpg



1617_231.jpg

Histoire de nostre temps.

231

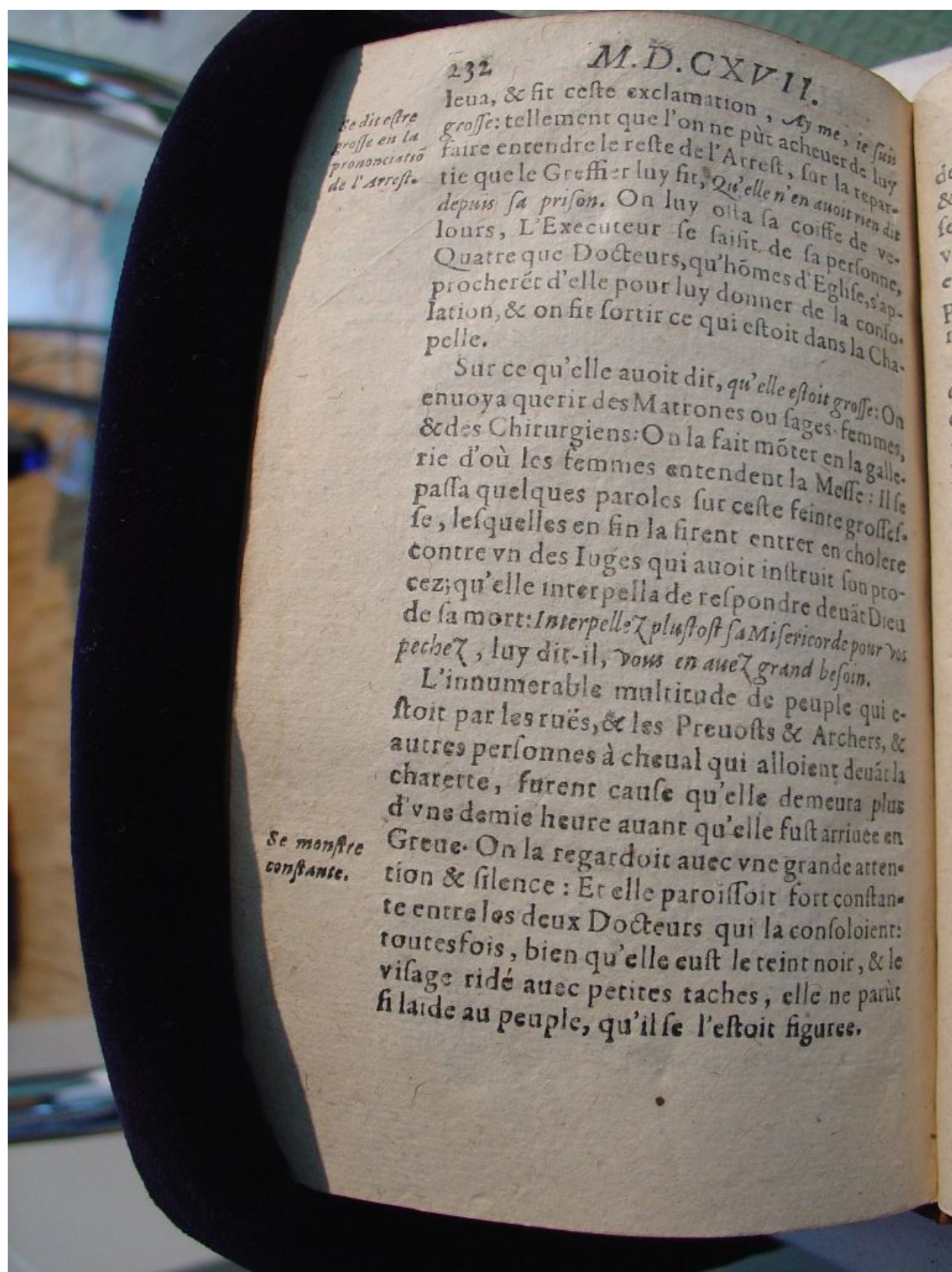
Il s'est imprimé diuers Discours sur la mort de ceste femme, avec plusieurs Epitaphes, & vers Latins, François, & Italiens, que nous mettrons icy pour faire fin à ceste Histoire.

Quant aux Discours, ils cōtenoient, que le Samedi 8. Iuillet du matin, l'Arrest de mort cōtre la Marechale ayant esté conclu au Parlement, & resolu que l'exécution s'en feroit le mesme iour, on commanda qu'on la fist disner auparavant que de luy prononcer son Arrest: Cependant la Chappelle de la Cōciergerie se remplit de plusieurs personnes de tous sexes & qualitez curieuses de voir ceste pronunciation. Entre vne & deux heures apres midy le Guichetier qui auoit de coustume de la conduire, lors que les Iuges la vouloiēt interroger, l'alla querir, & luy dit, Allons, Madame, c'est pour la derniere fois, vous sortirez aujourd'huy de ceans: Elle qui ne pensoit nullement à la mort, & qui croyoit seulement d'estre bannie de la France, sortit assez joyeuse de sa chambre: & le fut iusques à la Chapelle, où en entrant, voyāt qu'on luy faisoit oster son masque, elle commença à entrer en apprehension, & dit, *Que de peuple.* Aussi la Chapelle en estoit si pleine que l'on ne la peut conduire iusques au lieu où se prononcent ordinairement les Arrests aux Criminels, tellement que le Greffier Voisin s'estāt approché d'elle luy dit, Qu'elle se mit en Estat d'ouyr son Arrest: On la fait mettre à genoux, & aussi tost qu'elle eust entendu, *Et ladite Galigai a auoir la teste trēchee sur vn eschaffaut,* elle se

*Recit de ce
qui se passa
en l'exécution
de mort de
la Marechale
d'Ancre.*

P P iij

1617_232.jpg



1617_233.jpg

Histoire de nostre temps. 233

En passant deuant S. Pierre des Aris, elle demanda aux Docteurs, quelle Eglise c'estoit, & comme ils luy eurent dit que c'estoit l'Eglise S. Pierre, elle fit arrester la charrette, & y fit vne priere à S. Pierre d'interceder pour elle enuers Dieu. Elle parla aussi à des Religieuses prez S. Denis de la Chartre, & leur recommanda de prier Dieu pour elle.

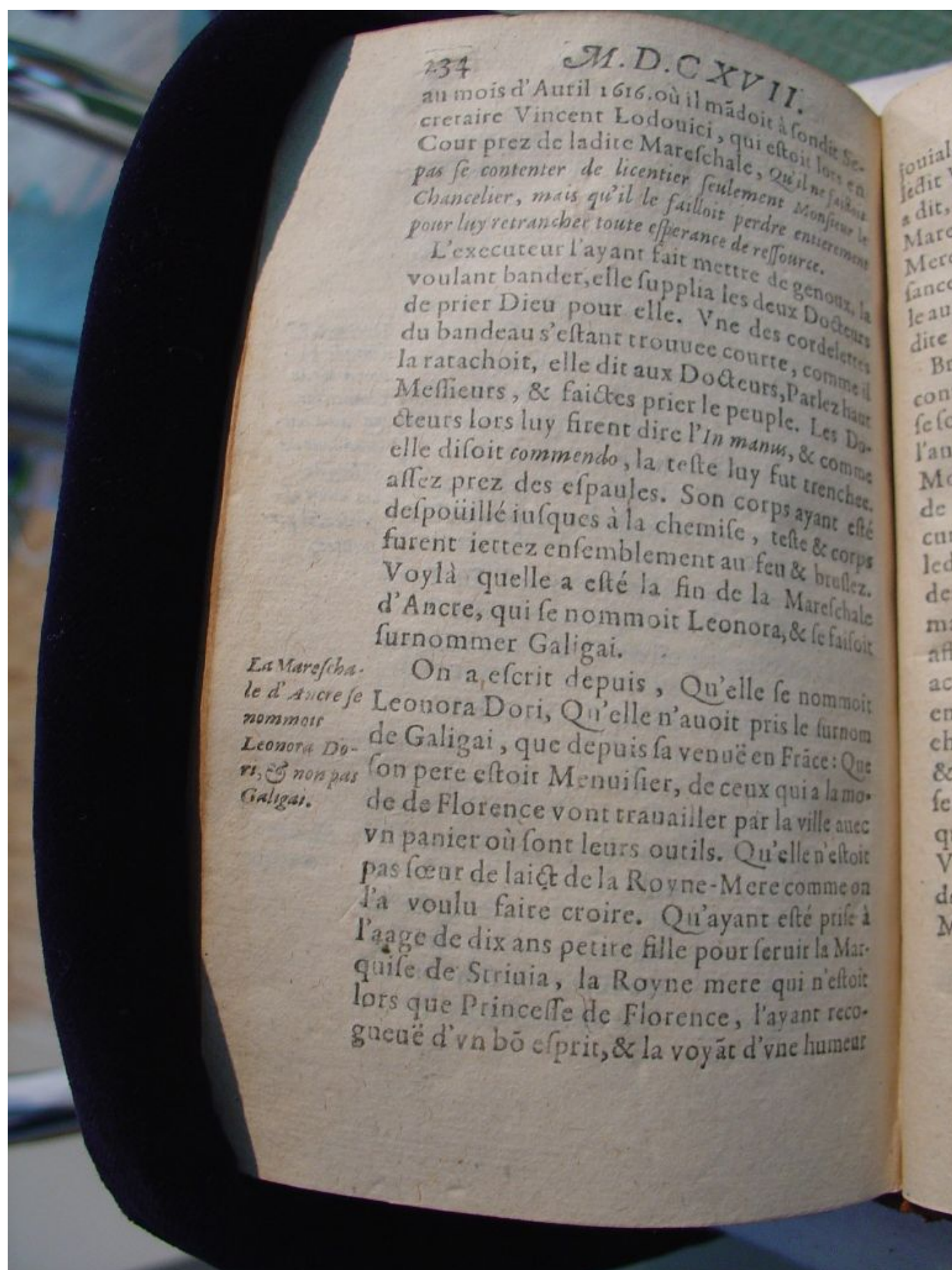
Estant en la place de Greue, elle apperceut d'assez loing vn Gentil-homme du Commandeur de Sillery, qu'elle appella plusieurs fois par son nom, & le pria de dire à Monsieur le Chancelier, & audit sieur Commandeur, qu'elle les supplioit de luy pardonner pour les auoir grandemēt offensez & persecutez, & luy fit promettre avec instance de ne pas oublier ceste priere.

*Serepent, &
demāde par-
don à Mr. le
Chancelier
& au Com-
mandeur de
Sillery de
les auoir of-
fensez & per-
secutez.*

Elle parla plusieurs fois au Prenoſt De-Fontis, qui la conduisoit au suplice, comme si elle eust esté encores en possession de luy commander.

Estant montee sur l'eschaffault, elle demanda pardon à tous ceux qu'elle auoit offensez, & continuant à se repentir, elle declara au Greffier Voisin, Que ce qu'elle auoit cy-deuant dit contre Monsieur le Chancelier (lors qu'elle possedoit la faueur de la Royn-Mere) n'estoit pas veritable. On loüa ceste satisfaction, & principalement ceux qui scauoient qu'il s'estoit trouué dans son procez vne lettre escrite par le feu Mareſchal d'Ancre

1617_234.jpg



1617_235.jpg

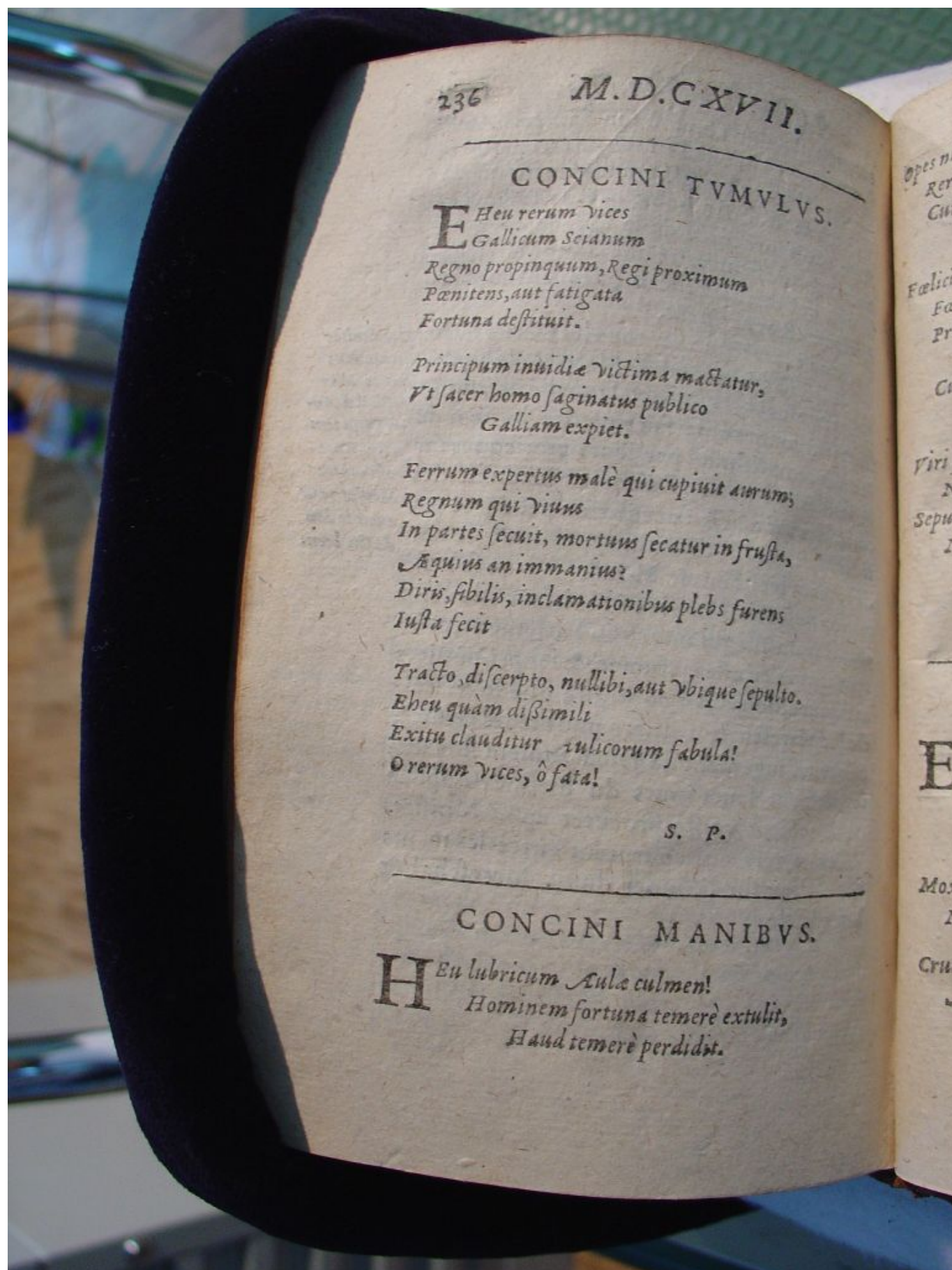
Histoire de nostre temps. 235

jouiale la voulut auoir à son seruice. Aussi ledit Vincent Lodouici en son interrogatoire, a dit, Qu'il croyoit que la grande faueur que la Marefchale d'Ancre auoit eue de la Royn-Mere, estoit procedee de la longue cognoissance & grãde familiarité que ladite Marefchale auoit eue dez l'aage de 10. ou 12. ans avec ladite Dame Royn-Mere.

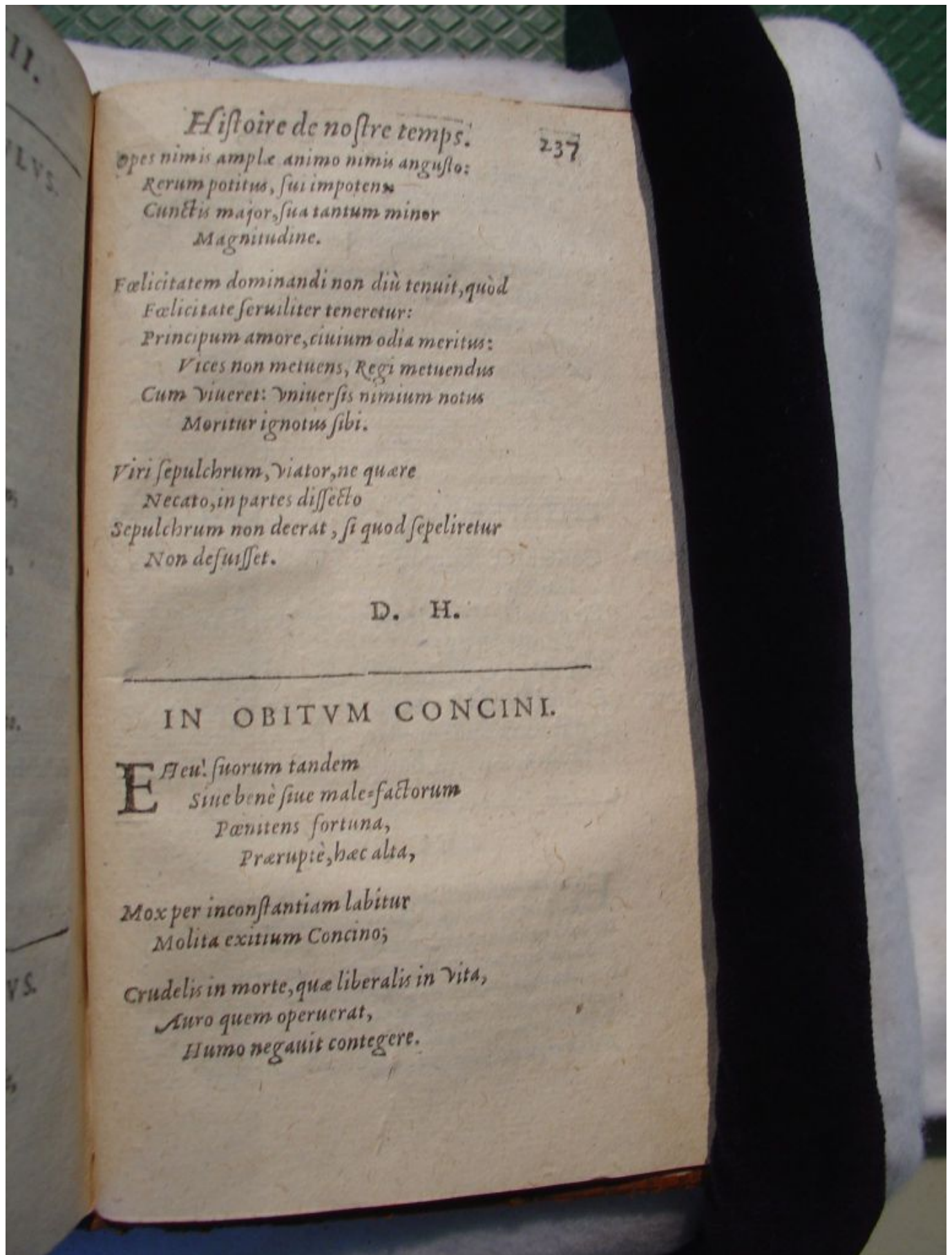
Bref on a remarqué par tous les escrits faicts contre lesdits Marefchal & Marefchale, qu'ils se sont perdus dās la fosse en laquelle ils auoient l'an 1611. conspiré de faire perdre le sieur de Moisset, emprisonné par leurs praticques sur de faulxes accusations d'auoir recherché des curiositez par magie : accusation procuree par ledit Marefchal & sa femme, pour auoir le don des grands biens dudit Moisset, & de sa belle maison de Ruël. Mais la cognoissance de ceste affaire ayant este renuoyee au Parlement, ceste accusation s'en alla en fumee, & les prisonniers en furent absous. Au contraire que le Marefchal & Marefchale d'Ancre pour leurs crimes, & par vn iugement de Dieu auoient finy miserablement leurs iours du mesme supplice qu'ils auoient voulu procurer audit Moisset. Voicy les vers qui coururent entre les mains des curieux sur la mort dudit Marefchal & Marefchale,

*Des faulxes
accusations
que le Ma-
reschal d'An-
cre & sa fem-
me procure-
rent contre
Moisset pour
auoir le don
de son breid.*

1617_236.jpg



1617_237.jpg



Histoire de nostre temps.

237

*Opes nimis ample animo nimis angusto:
Rerum potitus, sui impotens
Cunctis major, sua tantum minor
Magnitudine.*

*Fœlicitatem dominandi non diu tenuit, quod
Fœlicitate seruiliter teneretur:
Principum amore, ciuium odia meritus:
Vices non metuens, Regi metuendus
Cum viueret: vniuersis nimium notus
Moritur ignotus sibi.*

*Viri sepulchrum, viator, ne quære
Necato, in partes dissecto
Sepulchrum non deerrat, si quod sepeliretur
Non defuisset.*

D. H.

IN OBITVM CONCINI.

E*heu! suorum tandem
Sine benè siue male-factorum
Pœnitens fortuna,
Præruptè, hæc alta,*

*Mox per inconstantiam labitur
Molita exitium Concino;*

*Crudelis in morte, quæ liberalis in vita,
Auro quem operuerat,
Humo negauit contegere.*

1617_238.jpg

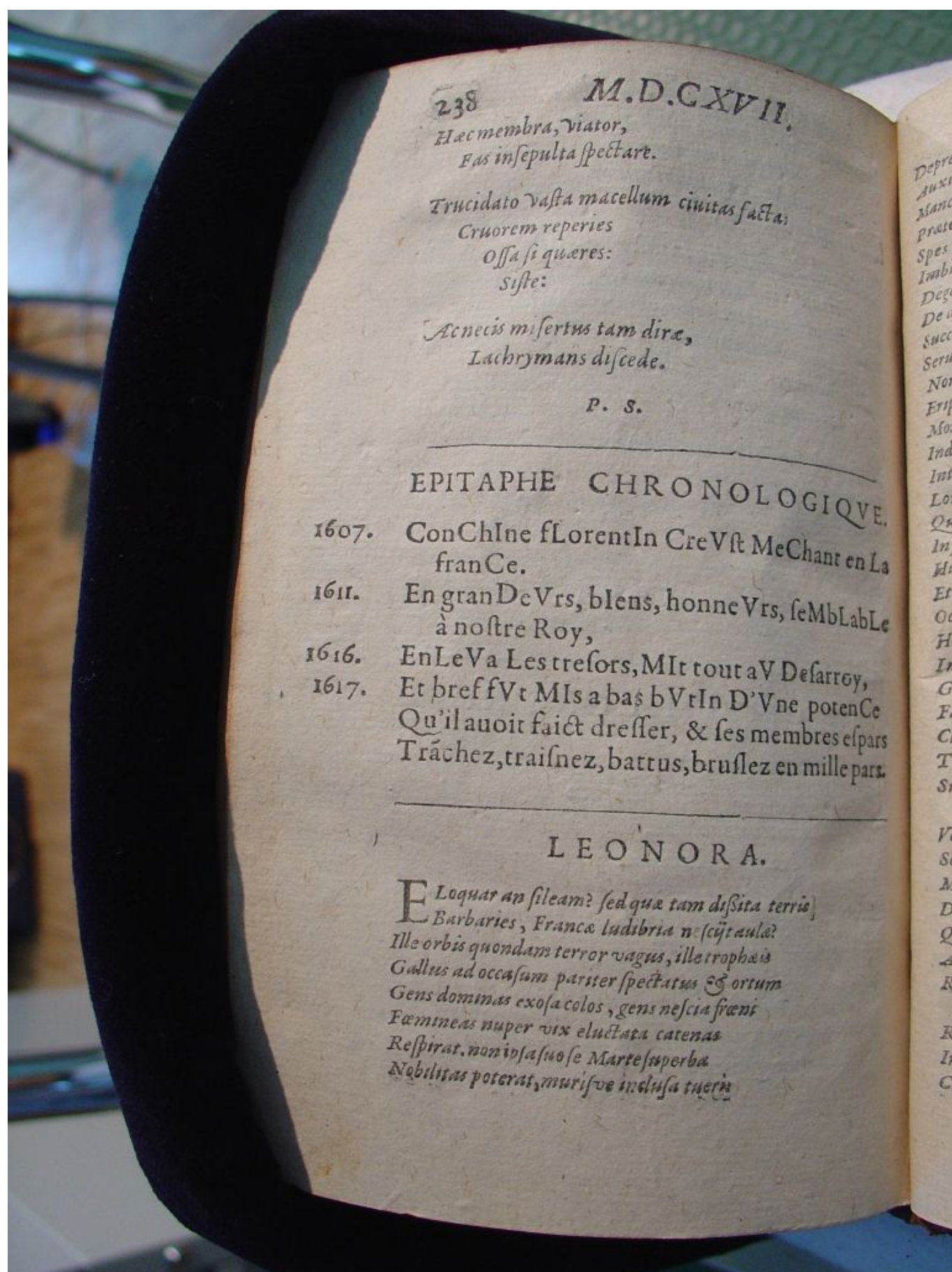


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan